



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 259

Arras, le **23 OCT. 2020**

Commune de AVERDOINGT

Société SCHUR FLEXIBLES UNI ROTO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003, délivré à la S.A VITROCELLE NOUVELLE pour l'exploitation d'une installation d'impression par héliogravure sur films plastiques sur le territoire de la commune de Averdoingt (62127) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004, délivré à la S.A VITROCELLE NOUVELLE et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu ma lettre du 21 août 2014 actant le classement de l'activité d'impression du site sous la rubrique **3670** ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 mars 2016 actant la reprise de la S.A VITROCELLE NOUVELLE par la société UNI PACKAGING HELIO ;

Vu le changement de dénomination sociale du 1^{er} janvier 2019 de UNI-PACKAGING HELIO qui devient la société SCHUR FLEXIBLES UNI ROTO ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 1^{er} avril 2020 complété le 3 avril 2020, relatif aux évolutions des activités du site de AVERDOINGT ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 août 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}-

La société SCHUR FLEXIBLES UNI ROTO dont le siège social est situé 24, hameau de la Neuville 62127 AVERDOINGT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations d'impression, situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau reprenant les activités autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage, ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an</p>	<p>Consommation de solvants pour les activités d'impression et de complexage</p> <p>capacité de : 900 t/an</p>	A
2450-A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : supérieure à 200 kg/j</p>	<p>Atelier d'impression et de complexage sur films plastiques et papiers</p> <p>Quantité de produits consommée : 5 t/j</p>	A
2915-1	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l</p>	<p>Générateurs de thermofluide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point éclair du fluide caloporteur : 227 °C, • Température d'utilisation : 250 °C, <p>Quantité totale de fluide contenue dans l'installation (à 25 °C) : 5 000 l</p>	A
1978-3.a	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <u>l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010</u> relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an</p>	<p>Consommation de solvants pour les activités d'impression et de complexage</p> <p>capacité de : 900 t/an</p>	D

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux générateurs alimentés en propane de puissance unitaire 1,162 MW</p> <p>Puissance totale : 2,324 MW</p>	D
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>3 cuves de 10m³ d'acétate d'éthyle (27 t)</p> <p>2 cuves de 8 m³ d'alcool éthylique (12,64 t)</p> <p>10 t de colles</p> <p>31 t d'encres</p> <p>16 t de déchets de solvants</p> <p>Total : 96,64 t</p>	D
2564-1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	<p>Installation de lavage</p> <p>2 cuves de 700 l</p> <p>Volume total : 1 400 l</p>	D

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve de propane de 31 tonnes (70 m³)</p> <p>Quantité totale : 31 t</p>	D
2661-2	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Découpe de bobines de films plastiques</p> <p>Quantité : 12 t/j</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	<p>4 postes de charge</p> <p>Puissance totale : 16,4 kW</p>	NC
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>2 groupes contenant de 7,5 kg de 404A</p> <p>Quantité de fluides : 15 kg</p>	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m³</p>	<p>Stockage carton</p> <p>Total : 743 m³</p>	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000m ³	Total stockage palette : 700 m³	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). À l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Total stockage plastique : 900m³	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non-classé

Article 3 -

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003 susvisé, relatives aux plans et documents de référence, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 4 – Dispositions constructives

Un mur coupe feu REI 120 (stable au feu 2 heures) dépassant de 1 mètre en toiture et 0,50 mètre latéralement, sépare les ateliers de production des bureaux.

Les portes de communication sont de degré coupe-feu une heure et munies de ferme-porte.

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS DE SOLVANTS

Article 19.1. Caractéristiques des installations

Désignation	Installations raccordées	Combustible
Incinérateur thermique n°1	Installation d'impression ROTO N°8 Installation d'impression ROTO N°10 Installation de complexage Laminastar Installation de complexage SuperSimplex	Propane + COV
Incinérateur thermique n°2	Installation de lavage solvants Installation d'impression ROTO N°9	

Les deux incinérateurs thermiques fonctionnent indépendamment. L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un fonctionnement simultané des trois installations d'impression ROTO précitées ne soit pas possible dans les conditions normales d'exploitation.

Article 19.2. Conduits et installations raccordées

Ils doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Conduit	Hauteur minimale en mètre	Installation raccordée	Débit maximal Nm ³ /h	Vitesse d'éjection (m/s)
n°1	15	Incinérateur thermique n°1	54 100	8
n°2	13	Incinérateur thermique n°2	30 000	8

Article 19.3. Valeurs limites de rejet

Les rejets atmosphériques issus des installations (cheminées n°1 et n°2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ correspondant à la concentration mesurée.

Article 19.3.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Conduits n°1 et n°2	
Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)
NOx (eq NO ₂)	100
CO	100
COV (exprimés en carbone total)	20 (50 si le rendement de l'incinérateur est supérieur à 98 %)
CH ₄	50

Article 19.3.2 Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Paramètres	Flux maximal global des rejets n°1 et n°2 (kg/h)
NOx (eq NO ₂)	5,5
CO	5,5
COV (exprimés en carbone total)	2,7
CH ₄	2,7

Les émissions diffuses de COV doivent respecter la valeur limite de rejet de 100t /an.

Par définition, on appelle :

- composé organique : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques ;
- composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. »

Article 6 -

Les prescriptions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 20.1 – Autosurveillance

Une mesure des rejets atmosphériques de l'incinérateur n°2 est réalisée dès sa mise en service, en marche normale, afin de vérifier sa conformité aux valeurs limites de rejet.

La conformité des rejets des incinérateurs aux valeurs limites de l'article 19.3 doit en outre être vérifiée une fois par an en marche continue et stable par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

La température des effluents à la sortie des incinérateurs est mesurée et enregistrée en continue.

Les rejets diffus de COV seront également quantifiés annuellement. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance est transmise annuellement à l'inspection de l'environnement. »

Article 7 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Averdoingt, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Averdoingt pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHUR FLEXIBLES UNI ROTO dont une copie sera transmise au maire de Averdoingt.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SCHUR FLEXIBLES UNI ROTO - 24, hameau de la Neuville - 62127 AVERDOINGT
- Mairie de Averdoingt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

